

Conditions générales

Janvier 2024



**Banque Cantonale
du Valais**

Sommaire

1. Introduction – champ d’application	3
2. Relations et opérations nouvelles	3
3. Droit de disposition et procurations	3
4. Vérification en matière de signature et de légitimation	3
5. Pluralité de titulaires d’un même compte (co-titulaires)	3
6. Obligation de renseigner	3
7. Incapacité civile	3
8. Décès	4
9. Communication et adresse	4
10. Conservation des documents	4
11. Prévention de la rupture du contact	4
12. Impossibilité de transmission et indisponibilité de système	4
13. Exécution d’ordres	4
14. Contrôle et réclamation	4
15. Droits de gage, rétention, cession et compensation	5
16. Tenue des comptes	6
17. Trafic des paiements	6
18. Compte en monnaie étrangère	6
19. Crédit et débit en monnaies étrangères	6
20. Effets de change, chèques et autres papiers valeurs	6
21. Externalisation	6
22. Résiliation des relations d’affaires	7
23. Modifications des taux et tarifs	7
24. Enregistrement de conversations	7
25. Protection des données	7
26. Secret bancaire	8
27. Commissions	8
27.1 – Prestations reçues	8
27.2 – Prestations versées	8
28. Mode de communication	9
29. Respect des lois et restrictions de services	9
30. Responsabilité du fait des auxiliaires	9
31. Procédures judiciaires et administratives	9
32. Recommandation, conseils de la BCVs	9
33. Traduction des documents	9
34. Assimilation du samedi à un jour férié	9
35. Dispositions générales	9
36. Garantie des dépôts	9
37. Modification des conditions générales	9
38. Droit applicable et for	9

1. Introduction – champ d'application

Les conditions générales s'appliquent à toutes les relations d'affaires qui existent entre le client et la Banque Cantonale du Valais, ci-après la BCVs.

Demeurent réservés les conventions particulières, les règlements spéciaux applicables à certaines catégories d'affaires, ainsi que les usages bancaires, notamment les usances des places boursières, les règles et usances uniformes de la Chambre de Commerce Internationale.

2. Relations et opérations nouvelles

Chaque nouvelle relation d'affaires, notamment ouverture de compte et de dépôt, location de coffre-fort et opérations de toute sorte, en particulier l'acceptation d'actifs, est soumise à l'accord préalable et discrétionnaire de la BCVs. La BCVs n'est pas tenue d'indiquer les motifs d'un refus. En tout état de cause, jusqu'à ce que la BCVs ait reçu :

- l'ensemble des informations qu'elle estime, selon sa libre appréciation, nécessaires, ainsi que
- tous les documents et formulaires dûment remplis et signés qu'elle a requis,

la BCVs peut surseoir à donner son accord.

La documentation remise par la BCVs ne constitue pas une offre, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement.

3. Droit de disposition et procurations

Les signatures communiquées par écrit à la BCVs, ainsi que la signature électronique qualifiée utilisée notamment dans le cadre du processus d'entrée en relation par voie numérique, sont seules valables jusqu'à information écrite d'une révocation ou d'une modification, sans tenir compte d'inscriptions divergentes dans le registre du commerce ou dans d'autres publications. La BCVs peut cependant de manière exceptionnelle tenir compte d'une notification orale ou de publications officielles dont elle a eu connaissance, y compris pour le blocage d'un compte ou d'un changement.

Si la légitimation du client ou de son représentant et/ou mandataire se fait au moyen d'un code, d'un mot de passe ou d'une clé d'identification, etc., la BCVs se fonde uniquement sur une vérification correcte par le système de cette authentification. Le client est lié juridiquement par les opérations alors effectuées.

Dans l'hypothèse où le client constaterait des irrégularités, il lui incombe d'en informer aussitôt la BCVs.

Le client doit garder secret les codes, mots de passe, clés personnelles et autres. Il répond de la divulgation de ceux-ci à des tiers, même indépendamment de sa volonté. Ces moyens d'identification doivent être conservés séparément les uns des autres ainsi que des cartes ou

autres, auxquels ils sont liés. Les mots de passe doivent être modifiés lors de la première utilisation du système, puis fréquemment. Le client est responsable de s'assurer que ses représentants et mandataires se conforment aux mêmes obligations.

Le client qui souhaite se faire représenter par un tiers auprès de la BCVs, utilise les formulaires de procurations de la BCVs. Par principe, la BCVs n'accepte que les procurations établies sur ses propres formulaires.

La BCVs n'est pas tenue d'accepter une procuration. La BCVs peut également demander à tout moment que la légalisation des signatures lui soit présentée.

Le client est tenu d'informer immédiatement la BCVs de la révocation de procurations ou de droits de signatures accordés.

Le risque d'utilisation abusive de la procuration incombe au client.

Le client est rendu attentif au fait qu'en octroyant une procuration à un tiers, ce dernier est susceptible d'avoir accès aux informations sur le(s) compte(s) ou dépôt(s) antérieures à la date de l'octroi de la procuration (notamment lorsqu'un accès digital est conféré au fondé de procuration) et le client décharge la BCVs de toute responsabilité à cet égard. Le client est également rendu attentif et accepte qu'en cas de nomination d'un curateur par l'autorité compétente, le curateur peut avoir accès aux informations antérieures à la date de sa nomination.

4. Vérification en matière de signature et de légitimation

La BCVs vérifie la signature de ses clients, celle de leurs représentants et mandataires avec la diligence usuelle. Elle n'est pas tenue de vérifier leur identité de manière plus approfondie.

Dans le cadre de ses ordres de paiement et autres instructions, y compris par voie électronique, le client s'engage à prendre toutes mesures de précaution permettant de limiter le risque d'utilisation abusive ou de fraude.

Le dommage résultant de défauts de légitimation ou de faux non décelés est supporté par le client, sauf en cas de faute grave de la BCVs.

Le client reconnaît la validité et admet la force probante des documents qu'il a signés de manière manuscrite sur un support électronique de données, et des documents comportant sa signature électronique qualifiée.

5. Pluralité de titulaires d'un même compte (co-titulaires)

Indépendamment du mode de signature applicable, les co-titulaires se reconnaissent conjointement et solidairement responsables envers la BCVs de tout découvert (y compris tous intérêts et commissions dus et frais encourus) sur le

compte. Chacun des co-titulaires est tenu pour le tout au sens des art. 143 et suivants du Code suisse des obligations (ci-après CO) (solidarité passive).

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs co-titulaire(s) disposera(en)t d'un pouvoir de signature individuel et si, pour une raison que la BCVs n'a pas à connaître, l'un des co-titulaires interdit par écrit à la BCVs de donner suite aux instructions d'un autre co-titulaire, la solidarité active (art. 150 CO) des co-titulaires prendra immédiatement fin vis-à-vis de la BCVs. Dans un tel cas, la BCVs ne se conformera plus qu'aux ordres signés collectivement par tous les co-titulaires ou leurs successeurs juridiques, ou à une décision judiciaire entrée en force.

6. Obligation de renseigner

Le client communique de façon complète et exacte à la BCVs les informations personnelles ainsi que celles requises par la réglementation (notamment les nom, adresse de domicile ou de siège, domicile fiscal, données de contact et de correspondant, nationalité(s)) et autres informations exigées par la BCVs. Cette obligation de renseigner vaut pour les informations concernant le client lui-même, ainsi que tous tiers concernés par la relation bancaire (notamment ses mandataires et représentants, les ayants droit économiques, les détenteurs du contrôle, les bénéficiaires et les autres personnes impliquées dans la relation bancaire).

Le client est tenu d'informer immédiatement la BCVs de toute modification de ses données.

Le client s'engage également à fournir à la BCVs sur simple demande tout renseignement complémentaire qu'elle estimera utile pour le maintien de la relation bancaire et/ou pour satisfaire à des dispositions légales ou réglementaires.

En l'absence d'information par le client, ou en cas de retard dans la transmission de cette information, le client en supporte les conséquences.

7. Incapacité civile

Le dommage résultant de l'incapacité civile du client ou de tiers (en particulier, ses mandataires) est supporté par le client, sauf faute grave de la BCVs.

En cas d'incapacité civile, le client est tenu d'en informer la BCVs, par lui-même ou un tiers (par ex. son représentant ou son entourage). Selon les circonstances et sa propre appréciation, la BCVs peut prendre des mesures conservatoires (notamment de blocage) ou, à l'inverse, ne pas tenir compte d'une allégation d'incapacité civile jusqu'à preuve jugée suffisante par la BCVs (notamment décision judiciaire de mise sous mesures de protection).

8. Décès

Le client doit informer la BCVs du décès de son représentant ou son mandataire. Par ailleurs, les héritiers du client défunt doivent informer la BCVs du décès de son client. La BCVs n'assume aucune responsabilité, aussi longtemps qu'elle n'est pas informée du décès de son client ou du tiers mandaté par lui.

Les héritiers doivent notamment veiller à suspendre tous ordres, révoquer toutes procurations, qu'ils ne désirent pas conserver.

Dans un but de protection des valeurs patrimoniales, la BCVs se réserve le droit de procéder à des vérifications en cas de décès de la personne ayant conféré la procuration et d'exiger la remise d'un certificat d'héritier ainsi que d'autres documents aux fins de légitimation. La BCVs peut refuser d'exécuter tout ordre avant d'avoir reçu les documents requis. Selon sa libre appréciation, la BCVs peut ne plus accepter les éventuelles procurations octroyées par le client de son vivant.

9. Communication et adresse

Les communications de la BCVs sont réputées faites dès qu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le client. La date figurant sur le double ou sur la liste d'expédition en possession de la BCVs ou, en cas d'utilisation d'un autre support ou moyen de communication électronique, dès la mise à disposition par la BCVs de l'information, est présumée celle d'expédition. Le courrier retenu en « banque restante » est considéré comme reçu à la date mentionnée.

La BCVs est autorisée à adresser des communications par courrier, téléphone ou autres canaux électroniques aux adresses d'utilisateurs utilisées par le client ou son représentant ou mandataire autorisé dans les rapports avec la BCVs. Ainsi, lorsque le client ou son représentant ou mandataire autorisé prend contact avec la BCVs par voie électronique, il confirme autoriser la BCVs à prendre contact avec lui également par courrier électronique. Sauf faute grave ou dol de la BCVs, le client supporte le dommage résultant de l'utilisation de ces canaux.

En cas de communication urgente ou importante (selon l'appréciation de la BCVs), et en dépit d'une convention de banque restante qui aurait été conclue entre la BCVs et le client, la BCVs se réserve le droit de prendre contact avec le client par tout moyen qu'elle jugera approprié (téléphone, correspondance, e-mail et/ou tout autre moyen).

Les changements d'adresse ou de domicile fiscal du client doivent faire l'objet d'une information remise dans les meilleurs délais à la BCVs.

Si la BCVs est amenée à faire des recherches d'adresse afin de maintenir le contact avec le client ou des recherches

de domicile fiscal ou de solvabilité, elle peut lui imputer les frais y relatifs.

10. Conservation des documents

Dix ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction, toutes les communications et instructions portant sur les comptes et dossiers du client, notamment les documents contractuels, pourront être détruits par la BCVs, dans les limites prévues par la loi et/ou les directives de l'Association Suisse des Banquiers concernant les avoirs sans nouvelles.

Toutefois, dans l'hypothèse où le client aurait instruit la BCVs de conserver la correspondance en banque restante, les dispositions particulières prévues dans la convention de banque restante prévalent.

En lieu et place des documents originaux, la BCVs a le droit de conserver des documents et données par un moyen électronique ou par un moyen comparable. Ces derniers auront la même valeur probante.

11. Prévention de la rupture du contact

En vue d'éviter la rupture du contact entre la BCVs et le client, le client s'engage à informer immédiatement et par écrit la BCVs de toute modification de son adresse ou de son nom. Cette obligation demeure en vigueur même si la modification a fait l'objet d'une publication.

En cas d'absence de longue durée, il incombe également au client d'indiquer à la BCVs une adresse pour la transmission des communications de la BCVs. Si la BCVs est dans l'impossibilité d'établir le contact avec le client, elle peut entreprendre les démarches qu'elle estime nécessaires (nonobstant des instructions précédemment convenues avec le client) afin de rétablir le contact avec le client ou ses ayants droit.

Les frais et débours habituellement facturés par la BCVs s'appliquent également en cas de rupture du contact et de déshérence. La BCVs peut, en outre, imputer sur le compte concerné les frais occasionnés par les investigations, la gestion, la surveillance, ainsi que la publication des avoirs sans contact et en déshérence. Les coûts liés au traitement de prétentions manifestement infondées, notamment celles invoquées par des tiers se prétendant ayants droit, peuvent être imputés au(x) tiers concerné(s).

Les dispositions contenues dans le document « Informations aux clients en vue de prévenir la rupture du contact et la déshérence » complètent les présentes conditions générales.

12. Impossibilité de transmission et indisponibilité de système

Le dommage provenant de l'utilisation de la poste, d'une entreprise de transport, du téléphone, du téléfax, d'internet, ou de tout autre moyen de communication,

en particulier par suite de pertes, retards, grèves, malentendus, mutilations, irrégularités, interception, double expédition ou provenant du dépôt de valeur non annoncé dans des boîtes aux lettres extérieures de la BCVs, est à la charge exclusive du client, sauf en cas de faute grave de la BCVs. Le client supporte les risques spécifiques liés à l'utilisation du réseau internet sans protection adéquate, telles que la messagerie électronique sans cryptage suffisant ou signature électronique et la connexion informatique non sécurisée (risques d'atteinte à l'intégrité des messages, de virus, d'intrusions, de piratage informatique, de falsification de moyens d'identification, d'usurpation d'identité par phishing ou hameçonnage, notamment).

13. Exécution d'ordres

En cas de dommage dû à l'inexécution ou à l'exécution défectueuse d'un ordre – à l'exclusion d'opérations concernant les titres, options, futures, devises – la BCVs ne répond que de la perte d'intérêts.

Quel que soit le type d'ordre, la BCVs ne répond que du dommage causé directement par l'exécution défectueuse de la transaction en question mais pas du manque à gagner ni d'aucun autre dommage indirect.

La BCVs se réserve le droit de refuser d'exécuter ou de surseoir à l'exécution d'instructions illicites, équivoques, incomplètes (par ex. en cas d'absence d'indications d'une monnaie étrangère) ou erronées, lorsqu'elle doute des pouvoirs du donneur d'ordre ou lorsque l'exécution exposerait la BCVs à un risque de crédit (par ex. en cas d'insuffisance de liquidités du client) ou un risque de réputation. Le client est seul responsable du dommage pouvant résulter de telles instructions, de même que du dommage pouvant découler de l'absence d'instructions ou de la réception tardive par la BCVs de ces dernières.

Le client décharge la BCVs de toute responsabilité en cas de non-exécution d'une opération ou d'un virement résultant d'une demande d'informations ou de documents de la part de tout tiers impliqué dans l'exécution de l'instruction du client (brokers, banques correspondantes, etc.) et suite au refus d'exécution de la transaction de leur part en raison de leur propre politique interne. Il est pour le surplus renvoyé à l'article 17 des conditions générales (« Trafic des paiements ») s'agissant des ordres de paiement communiqués par le client.

14. Contrôle et réclamation

Le client a le devoir de contrôler tous les avis/communications (notamment extraits de compte, relevés de dépôt, états de fortune, décomptes de bourse, confirmations sans signature, etc.) donnés par la BCVs dès leur réception (immédiatement

ment) ou dans le délai fixé par la BCVs, mais au plus tard dans les trente jours calendaires.

De même, si le client doit compter sur la réception d'un avis/communication de la BCVs, il doit avertir cette dernière si celui-ci ne lui parvient pas selon les pratiques usuelles et dans les délais du courrier ordinaire.

En cas de mise à disposition par un autre support ou moyen de transfert de l'information (par internet notamment), la réclamation doit être formulée dès que l'avis/communication aurait normalement dû être consultable. En particulier, les extraits de compte, décomptes de bourse, et les états de dépôts de valeur sont tenus pour approuvés par le client à défaut d'une réclamation présentée dans le délai de trente jours calendaires dès leur communication. Les dispositions particulières prévues par les conditions d'utilisation e-banking demeurent réservées et prévalent dans ce cadre.

Le dommage résultant d'une réclamation tardive est à la charge exclusive du client, lequel perd dans ce cas le droit d'agir en responsabilité contre la BCVs.

L'approbation expresse ou tacite du relevé de compte emporte celle de tous les articles qui y figurent ainsi que des réserves éventuelles de la BCVs.

15. Droits de gage, rétention, cession et compensation

La BCVs est au bénéfice d'un droit de gage et de rétention pour toutes ses prétentions actuelles et futures, conditionnelles ou éventuelles à l'égard du client, sans égard à leurs échéances ou aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées. Ces prétentions sont notamment les créances en libération ou en réparation que la BCVs pourrait faire valoir contre le client à la suite de l'exercice, ou de la menace de l'exercice, par un tiers (tels émetteur, liquidateur, commissaire au sursis concordataire, administrateur de faillites, institution et autorité) d'une action révocatoire ou de toute autre prétention dirigée contre la BCVs en rapport avec des transactions effectuées pour le client ou des valeurs patrimoniales détenues par le client. Le droit de gage et de rétention porte sur toutes les valeurs du client qui sont ou seront, directement ou indirectement, déposées ou comptabilisées auprès de la BCVs ou auprès de tout tiers, mais pour le compte du client. Le droit de gage conféré par le client à la BCVs porte en particulier sur tous titres intermédiés, papiers-valeurs, droits-valeurs, parts de placements collectifs, tous autres instruments financiers, polices d'assurance, métaux précieux, marchandises, espèces, billets de banque, avoirs en monnaie suisse ou étrangère et autres biens ou valeurs, ainsi que toutes créances du client contre la BCVs ou contre des tiers.

En outre, le client déclare céder à la BCVs à titre de garantie toutes créances et autres prétentions dont le client est ou pourra être titulaire à l'encontre de tiers, résultant notamment d'indemnités d'assurances ou d'autres indemnités, en relation avec les titres intermédiés, autres titres et instruments financiers constitués en gage en vertu des présentes dispositions. Les droits conférés par le client à la BCVs au titre du présent article 15 des conditions générales s'étendent à tous les droits préférentiels et accessoires échus ou à échoir, relatifs aux avoirs mis en gage et cédés, tels que, notamment, dividendes, intérêts, droits de souscription, droits d'option, ainsi qu'à toutes valeurs acquises en remploi desdits avoirs remis à titre de gage ou cédés (ci-après collectivement les « Sûretés »).

Pour les créances non incorporées dans des papiers-valeurs et les titres nominatifs, les présentes dispositions valent cession en faveur de la BCVs conformément aux articles 900 al. 1 et 901 al. 2 du Code Civil Suisse. Les cédules hypothécaires et autres titres au porteur sont transférés à la BCVs en pleine propriété à titre fiduciaire.

Le gage de la BCVs au titre des présentes dispositions est de rang prioritaire sur tout autre gage et/ou sûreté qui pourraient être constitués par le client en faveur d'un tiers sur les Sûretés.

Si la valeur des Sûretés, telle que librement déterminée par la BCVs selon ses normes internes de gestion du risque, vient à diminuer ou si une telle diminution apparaît imminente, selon la propre appréciation de la BCVs, ou si pour toute autre raison la BCVs ne s'estime plus suffisamment garantie par les Sûretés, la BCVs pourra

- en tout temps demander au client, sans y être toutefois tenue et indépendamment des conditions d'exigibilité de ses créances, que des Sûretés complémentaires lui soient fournies dans tout délai qu'elle fixera librement et/ou qu'un acompte correspondant pour le paiement de la dette soit versé, et/ou
- rendre immédiatement exigibles tout ou partie de ses créances quelle que soit leur échéance, sans autre préavis ou mise en demeure formelle. Sauf convention contraire conclue entre les parties, la BCVs se réserve le droit de considérer les créances résultant d'un débit sur le compte du client comme étant immédiatement exigibles.

Si le client ne donne pas suite à une demande de Sûretés complémentaires et/ou de paiement de la BCVs dans le délai imparti ou, à défaut d'une telle demande, dès que les créances de la BCVs sont exigibles, la BCVs peut à son choix, sans en

avoir l'obligation, réaliser les gages sans s'en tenir aux formalités prévues par la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), dans l'ordre et le délai qui lui conviennent, en bourse, de gré à gré par voie ou, s'il s'agit de Sûretés présentant une valeur boursière ou de marché, en s'appropriant les valeurs concernées et en imputant celles-ci sur la(les) créance(s) garantie(s). La BCVs peut également introduire une poursuite par voie de saisie ou de faillite tout en maintenant le droit de gage. Le client déclare d'ores et déjà renoncer à toute contestation ou discussion (notamment le bénéfice de discussion réelle) en ce qui concerne la réalisation des gages. La BCVs n'est pas tenue d'avertir le client avant de procéder à la réalisation des gages, sous réserve de l'application de la Loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI). Lorsque le gage porte sur des titres intermédiés, le client renonce expressément à être averti en cas de réalisation, dans la mesure où il est un investisseur qualifié au sens de la LTI.

Le produit de la réalisation des Sûretés, après déduction de tous les frais, sera affecté à la réduction des créances de la BCVs en capital, intérêts, commissions, frais et autres accessoires. Si les Sûretés garantissent plusieurs créances de la BCVs, cette dernière pourra choisir librement l'ordre dans lequel les Sûretés seront réalisées et les créances qui seront amorties en priorité.

Le client restera responsable pour toute créance ou droit non couvert par la réalisation des Sûretés.

La BCVs n'encourt aucune responsabilité du fait qu'elle exerce ou n'exerce pas les droits qui lui sont conférés par les présentes dispositions.

La BCVs est en droit de compenser, en tout temps, toutes ses créances vis-à-vis du client, quelles que soient leur fondement et leur nature juridiques, ainsi que leurs conditions d'exigibilité, avec les créances du client à son égard.

La BCVs est autorisée à compenser entre eux les intérêts et soldes en compte du client, y compris ceux détenus auprès des correspondants de la BCVs, quelles que soient leur dénomination et la monnaie dans laquelle ils sont libellés, sans tenir compte de leurs échéances respectives et sans égard à l'exigibilité des créances de la BCVs ; cette dernière se réserve cependant également le droit de faire valoir chaque solde séparément. La BCVs peut également exercer la compensation, selon les mêmes modalités, à l'égard des crédits et des prêts accordés contre garanties spéciales ou sans garantie. La compensation est possible même si les prestations des parties ne sont pas identiques, de même espèce ou de même nature, si la créance à compenser a pour objet la restitution d'une chose ou de tout droit-valeur déposé ou crédité sur un compte auprès de la

BCVs ou de ses correspondants ou encore est affectée d'objections ou d'exceptions.

16. Tenue des comptes

Tous les comptes du client, quelles que soient leur dénomination et la monnaie dans laquelle ils sont libellés, constituent un compte courant unique.

Si le montant total de plusieurs ou d'un seul ordre du client dépasse son avoir disponible ou les limites de crédit qui lui ont été accordées, la BCVs peut déterminer à son gré quels sont les ordres qui doivent être exécutés, en tout ou en partie et dans quel délai, sans égard à la date qu'ils portent ou à celle de leur réception par la BCVs. Dans de tels cas, un découvert sur le compte, même momentané, n'est pas autorisé.

À la fréquence de son choix, mais au minimum annuellement, la BCVs crédite ou débite les intérêts, commissions et frais convenus ou usuels, ainsi que les impôts, ceci même en l'absence d'ordre exprès de son client. En particulier, la BCVs soustrait de l'intérêt payé l'impôt anticipé.

Le client informe sans délai la BCVs s'il perçoit des fonds qui ne le concernent pas. Si une opération a été créditée sans droit ou sans cause valable sur le compte du client, la BCVs peut extourner l'écriture litigieuse, même sans l'accord de celui-ci.

17. Trafic des paiements

La BCVs procède à l'exécution d'un ordre de paiement du client au moment prévu

- si la BCVs est en possession des informations nécessaires à l'exécution, et
- si ces informations sont complètes, exactes et cohérentes.

En outre, au moment de l'exécution du paiement, le client doit disposer sur son compte à débiter d'un avoir librement disponible ou d'une limite de crédit librement disponible correspondant au moins au montant de l'ordre de paiement. La BCVs n'est pas tenue d'exécuter des ordres de paiements ou d'effectuer des opérations à la caisse qui violeraient des dispositions légales ou réglementaires, ou des décisions des autorités compétentes, ou qui, de toute autre manière ne respecteraient pas les règles internes ou externes et les mesures prises par la BCVs (par ex. les dispositions relatives aux embargos ou au blanchiment d'argent).

En cas de non-exécution d'un ordre de paiement pour cause de non-respect d'au moins une des conditions énumérées ci-dessus, ou de rejet du paiement par une autre partie impliquée dans le virement (notamment chambre de compensation ou institut financier du bénéficiaire), la BCVs informe le client du motif du rejet dans un délai raisonnable et sous une forme appropriée, sauf disposition légale contraire ou en raison de son caractère potentiellement illicite. Si

le montant du virement a déjà été débité, la BCVs le réinscrit au crédit du compte concerné avec la date de valeur de sa réception. Si la BCVs est en mesure d'éliminer par ses propres moyens le motif de rejet de l'ordre de paiement, la BCVs a le droit, mais pas l'obligation, d'exécuter de nouveau l'ordre de paiement sans avoir à obtenir l'approbation du client.

Si le client ne possède pas à la BCVs de compte libellé dans la monnaie du paiement, le montant sera crédité ou débité d'un compte libellé dans une autre monnaie et déterminé par la BCVs. La conversion se fera au cours d'achat ou de vente de la devise en vigueur le jour du traitement de l'ordre. Les éventuels risques de change sont assumés par le client.

Lors de l'entrée d'un paiement, la BCVs crédite le compte correspondant au numéro de compte ou à l'IBAN, respectivement à la ligne de référence du bulletin de versement ou autres informations codées du bulletin de versement, indiqués dans le virement. La BCVs n'est pas tenue de comparer le nom et l'adresse de la ou des personnes désignées comme bénéficiaires dans l'ordre de virement, mais se réserve le droit d'effectuer cette comparaison à sa libre appréciation.

Le montant est crédité à la date valeur correspondant au jour calendrier où la BCVs peut elle-même disposer du montant reçu. S'il s'agit de devises, le crédit intervient au jour calendrier correspondant à la confirmation de l'entrée de la couverture par le correspondant bancaire.

La BCVs dispose en tout temps du droit de débiter le montant crédité et de débiter les intérêts courus depuis la réalisation du crédit ou de les récupérer d'une autre manière si

- il apparaît ultérieurement qu'il a été procédé au crédit de manière incorrecte, notamment de manière erronée ou à tort, ou
- dans le cas de devises, la BCVs a crédité le montant avant de recevoir la confirmation du correspondant bancaire comme indiqué ci-dessus, et que la BCVs ne reçoit pas le paiement de couverture sous trois jours ouvrables après le crédit.

18. Compte en monnaie étrangère

La BCVs peut placer la contrepartie des avoirs libellés en monnaies étrangères à son nom auprès de tiers qu'elle juge dignes de confiance, dans ou hors de la zone monétaire en question. La BCVs se réserve le droit de ne pas traiter dans certaines monnaies étrangères indiquées par le client.

Le client supporte en particulier le risque juridique et/ou économique qui pourrait résulter de restrictions prises par les autorités (ex : interdiction de paiement ou de transfert) dans le pays de la monnaie ou dans celui où les avoirs sont placés.

19. Crédit et débit en monnaies étrangères

Les crédits et les débits de montants en monnaies étrangères sont effectués en francs suisses au cours valable au moment de la transaction, à moins que le client n'ait donné à temps des instructions contraires ou qu'il soit titulaire d'un compte dans la monnaie correspondante et que l'instruction se rapporte à ce compte. Si le client possède uniquement des comptes en monnaies tierces, les montants sont crédités ou débités, au choix de la BCVs, dans une de ces monnaies.

Le client peut disposer de ses avoirs en monnaies étrangères sous forme de vente ou de virements. Les autres modes de disposition sont soumis à un accord de la BCVs.

20. Effets de change, chèques et autres papiers valeurs

La BCVs peut débiter le compte du client des effets de change, chèques et autres papiers (ci-après les effets), crédités ou escomptés, s'ils n'ont pas été payés. Jusqu'à l'acquittement d'un solde de compte éventuel, la BCVs conserve contre tout obligé en vertu des effets les créances en paiement du montant total des effets, y compris des accessoires, qu'il s'agisse de créances de droit de change, de droit du chèque ou d'autres prétentions.

Si pour des effets de change ou des chèques sur des pays étrangers, un recours est exercé contre la BCVs dans les délais de prescription applicables dans ces pays, le dommage qui pourrait en résulter sera à la charge du titulaire du compte qui a remis des effets à la BCVs.

Sous réserve que la BCVs ait fait preuve de la diligence usuelle, et nonobstant une déclaration de perte effectuée par le client à la BCVs, tout dommage résultant d'une perte, d'une utilisation abusive ou d'une falsification de chèque ou de formulaire de commande est supporté par le client. Le dommage résultant d'une inscription manquante ou ambiguë de l'unité monétaire est également supporté par le client.

21. Externalisation

La BCVs a le droit d'externaliser à des prestataires tiers (avec, dans la mesure autorisée par la loi, faculté de sous-traitance par le prestataire lui-même, sous réserve de l'accord exprès de la BCVs à cet effet) certaines prestations ou certains services, dans le respect du secret bancaire et de la protection des données, et conformément aux dispositions légales applicables et aux circulaires de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Dans l'hypothèse où une prestation ou un service en rapport avec la relation d'affaires aurait été confié(e) à un tiers, l'obligation de la BCVs est limitée à la mise en œuvre d'une

diligence raisonnable quant au choix et à l'instruction du tiers, sous réserve de l'application de dispositions légales contraires. Il est pour le surplus renvoyé à l'article 25 des conditions générales (« Protection des données ») ainsi qu'à la « Notice d'information en matière de protection des données » (disponible sur www.bcv.ch/protection-donnees ou sur demande auprès de la BCVs) s'agissant du transfert de données dans ce contexte.

22. Résiliation des relations d'affaires

La BCVs et le client sont en droit de cesser avec effet immédiat, et sans indication de motif, leurs relations d'affaires. La BCVs peut notamment annuler des crédits promis ou accordés, auquel cas le remboursement de toutes créances est immédiatement exigible. Les relations ne sont considérées comme éteintes qu'après remboursement intégral, en capital et en intérêts des sommes dues. Les conventions contraires, formulées par écrit, demeurent réservées.

Si même après un délai raisonnable supplémentaire fixé par la BCVs, le client omet de lui indiquer où transférer les avoirs et les valeurs patrimoniales déposés, la BCVs pourra livrer physiquement ces derniers ou les liquider. La BCVs pourra déposer le produit et les avoirs encore disponibles du client à l'endroit désigné par le juge avec effet libératoire, ou les envoyer, sous forme d'un chèque, à la dernière adresse d'expédition indiquée par le client. Dans ce cadre, la BCVs est expressément libérée de ses obligations au titre du secret bancaire, et est déchargée de toute responsabilité pour tout dommage causé au client.

Le client s'engage à restituer à la BCVs tous instruments de paiement qu'elle lui a délivrés ou qui se trouvent en possession d'un mandataire, notamment les formules de chèques ou cartes bancaires. En l'absence de restitution, le client demeure responsable de l'usage qui en est fait.

La BCVs se réserve toutefois le droit de ne pas effectuer de transfert qui comporte selon elle un risque juridique ou de réputation.

Sous réserve de dispositions particulières contraires, les relations d'affaires entre la BCVs et le client ne prennent pas fin du fait du décès, de la déclaration d'absence, de l'incapacité civile ou de la faillite du client.

23. Modifications des taux et tarifs

Les tarifs des frais, les commissions et taxes en relation avec les prestations fournies par la BCVs, les taux d'intérêt débiteur ou créancier peuvent être modifiés en tout temps par la BCVs, notamment si la situation change sur le marché des taux d'intérêt.

La BCVs se réserve le droit de répercuter les modifications intervenues sur le client.

L'annonce de ces modifications peut se faire par voie de circulaire, par mise à disposition des brochures aux guichets du siège principal, des succursales et agences, par affichage ou par tout autre moyen que la BCVs estime approprié. Le client peut consulter en tout temps les conditions tarifaires en vigueur relatives aux prestations usuelles à l'adresse suivante www.bcv.ch/bcv-tarif-des-frais. Les modifications des conditions de la BCVs figurant notamment sur les relevés de comptes ou de dépôt qu'elle communique au client lient les débiteurs ou titulaires d'avoirs, sauf opposition expresse de leur part adressée par écrit à la BCVs dans le délai prévu à l'article 14 (« Contrôle et réclamation ») ci-dessus.

La BCVs peut définir, selon sa libre appréciation, les montants des rémunérations au titre des prestations réalisées sur ordre du client ou dans son intérêt présumé, et qui ne seraient pas mentionnés dans un formulaire de conditions, de tarif ou assimilé. Les montants des dites rémunérations sont communiqués au client selon les modalités décrites ci-dessus.

24. Enregistrement de conversations

Pour des raisons de documentation, de formation et de qualité, la BCVs peut enregistrer les conversations (sans distinction du canal ou du support utilisé) sans autre avis préalable, ni accord supplémentaire du client. Ces enregistrements sont par la suite régulièrement effacés par la BCVs, sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation applicables à la BCVs.

25. Protection des données

La BCVs collecte et traite des données personnelles relatives à chaque client et aux personnes qui lui sont liées (par exemple mandataire ou ayant droit économique). Dans ses activités impliquant un traitement de données personnelles, la BCVs est soumise à la Loi suisse sur la protection des données. La « Notice d'information en matière de protection des données » de la BCVs (ci-après : la Notice) contient des informations détaillées sur la manière dont la BCVs traite les données personnelles et est disponible à l'adresse www.bcv.ch/protection-donnees ou auprès de la BCVs.

Le client s'engage à communiquer le contenu du présent article et de la Notice à toute personne liée.

Les traitements auxquels la BCVs procède sont notamment justifiés par les finalités suivantes :

- par l'exécution d'une obligation contractuelle à l'égard du client,
- par l'exécution d'une obligation légale ou réglementaire (notamment la lutte contre le blanchiment d'argent, la lutte contre le financement du terrorisme, l'application des sanctions financières interna-

tionales et autres mesures d'embarcos), par la détermination du statut fiscal du client, le recouvrement ou la cession de créances et les litiges,

- ou par la poursuite d'un de ses intérêts légitimes, en particulier tout traitement s'inscrivant dans le cadre de la relation d'affaires (examen de la solvabilité, mesures de sécurité, gestion des risques, optimisation des processus internes, litiges et recouvrement), ou en vue de développer la relation d'affaires, d'améliorer l'organisation commerciale de la BCVs ainsi que tout traitement à des fins de prospection commerciale (marketing/publicitaire) ou de statistiques notamment pour opérer des études de marché, adapter l'offre de produits et services, pour fournir au client des conseils personnalisés et des offres sur mesure.

Les clients sont en outre rendus attentifs au fait que, s'ils donnent des instructions de paiement ou des ordres de transactions sur titres, suisses ou transfrontaliers, leurs coordonnées personnelles et/ou leur numéro de compte (numéro IBAN) ainsi que le nom et le numéro de compte du bénéficiaire seront transmis aux exploitants de système de trafic de paiements ou à la société SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) ainsi qu'aux correspondants bancaires. D'autres données peuvent être transmises, telles que le lieu, la date de naissance, l'adresse et la nationalité du donneur d'ordre ou des informations portant sur l'ayant droit économique (voir la brochure « Information de l'Association suisse des banquiers (ASB) relative à la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers » disponible sur le site internet www.swissbanking.ch ou auprès de la BCVs). Le client autorise la BCVs à divulguer ces Données, en son nom propre, ainsi qu'au nom des tierces personnes concernées, et apporte son soutien à la BCVs dans le respect de ces exigences.

Les Données transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse mais sont soumises au droit étranger du pays en question. La BCVs n'a plus aucun contrôle sur ces données une fois celles-ci communiquées à des tiers et ne saurait être tenue responsable de leur traitement.

Par ailleurs, la BCVs peut prendre des décisions individuelles automatisées en vertu d'exigences légales et réglementaires (notamment la lutte contre le blanchiment d'argent ou contre le financement du terrorisme), à des fins de marketing et de communication (en particulier pour proposer des produits ou services spécifiques aux clients selon leurs besoins), ou

encore pour l'évaluation et la surveillance de la solvabilité du client (scoring).

26. Secret bancaire

Les organes, employés et mandataires de la BCVs sont tenus de par la loi de conserver le secret le plus absolu sur les relations entretenues avec le client. Celui-ci délègue la BCVs, ses organes, employés et mandataires de leur obligation de garder le secret et renonce à la protection conférée par le secret bancaire dans les cas suivants :

1. Dans la mesure nécessaire à la défense des intérêts légitimes de la BCVs, notamment :
 - en cas d'actions judiciaires,
 - lorsque la BCVs fait valoir contre des tiers des prétentions et autres droits en relation avec des actes ou omissions du client,
 - pour garantir les prétentions de la BCVs et la réalisation des sûretés et gages fournis par le client ou par des tiers,
 - en cas de recouvrement de créances de la BCVs envers le client,
 - en cas de reproches faits à la BCVs par le client, soit publiquement, soit devant des autorités suisses ou étrangères.
2. En cas de transactions effectuées et de services fournis par la BCVs en faveur du client (tels que trafic des paiements, achat, réception et livraison, garde et vente de titres ou de valeurs en dépôt, transactions sur dérivés/OTC), notamment lorsqu'ils présentent un rapport avec l'étranger, le client autorise la BCVs à communiquer notamment des données (i) le concernant et concernant l'ayant droit économique, les mandataires et représentants du client, les autres personnes impliquées dans la relation bancaire, ainsi que le donneur d'ordre et le destinataire d'un paiement ou d'une transaction (par ex. nom, adresse/siège, nationalité et lieu de résidence, domicile fiscal, date et lieu de naissance, s'agissant de sociétés, informations sur l'activité, la structure, le capital), (ii) relatives à la relation d'affaires elle-même (par ex. numéro de compte, but, date d'ouverture, origine des fonds) et (iii) relatives aux transactions ou prestations concernées (par ex. but et arrière-plan économique de la transaction, motif d'un paiement). L'ensemble de ces données peut être communiqué à des tiers en Suisse ou à l'étranger, qui sont impliqués dans ces transactions et services (par ex. bourses, courtiers, banques, service d'enregistrement des transactions, service de traitement et sous-déposi-

taires, émetteurs, autorités ou leurs représentants ainsi que d'autres tiers impliqués), afin que les transactions ou services puissent être réalisés dans le respect des lois, des réglementations, des dispositions contractuelles et autres consignes, des pratiques professionnelles et commerciales, ainsi que des normes de compliance. Dans l'hypothèse où des tiers seraient concernés par la transaction (notamment le donneur d'ordre, le bénéficiaire ou l'ayant droit économique), le client s'engage à les informer et à obtenir si nécessaire leur accord à la transmission des données les concernant.

Par ailleurs, le client prend acte que la protection conférée par le secret bancaire n'est pas absolue et que la BCVs peut ainsi être tenue de communiquer des informations protégées par le secret bancaire en vertu d'obligations légales et réglementaires auxquelles elle est soumise, y compris, le cas échéant, des informations portant sur l'ayant droit économique ou d'autres tiers impliqués dans la relation.

Le client peut obtenir de plus amples informations à ce propos sur les sites www.swissbanking.org et www.finma.ch.

27. Commissions

27.1 – Prestations reçues

En sus de ses propres produits, la BCVs propose également des produits de tiers (notamment des placements collectifs de capitaux et des produits structurés) aux clients. Pour cette activité de placement et les prestations qui y sont liées, elle peut percevoir de la part des fournisseurs de ses propres produits et des fournisseurs de produits de tiers des avantages, notamment sous forme de commissions et/ou de rétrocessions, ou encore d'autres prestations de la part de ces tiers (ci-après les « Prestations de tiers »). Ces Prestations de tiers sont généralement calculées en pourcentage du volume de placement du client dans les produits concernés et sont versées sous la forme de paiements réguliers, sur une base annuelle.

Les Prestations de tiers varient dans les fourchettes suivantes (selon le volume de placement) :

- fonds du marché monétaire : jusqu'à 0,6% ;
- fonds obligataires et immobiliers : jusqu'à 1,2% ;
- autres fonds de placement (tels que, notamment, fonds d'allocation, fonds en actions, fonds de fonds, fonds alternatifs – hedge funds, fonds private equity, fonds en matières premières) : jusqu'à 1,6% ;
- produits structurés : jusqu'à 2,0%.

Ces fourchettes peuvent être adaptées en

cas de modification des contrats de placement conclus entre la BCVs et les fournisseurs de produits.

Dans l'hypothèse d'un mandat de gestion, la proportion des Prestations de tiers par rapport à la valeur moyenne annuelle de la fortune gérée par la BCVs est précisée en annexe du mandat de gestion.

Le client accepte que ces Prestations de tiers soient acquises à la BCVs au titre de sa rémunération pour les services fournis ; il renonce dès lors à toute prétention en restitution à cet égard. La renonciation du client s'applique également à toute Prestation de tiers reçue par la BCVs depuis l'ouverture de la relation d'affaires avec le client.

Le client comprend et accepte le fait que les Prestations de tiers puissent engendrer un conflit d'intérêts au niveau de la sélection des produits (p.ex. choix entre des placements collectifs ou des produits structurés générateurs de Prestations de tiers et des placements directs sans rémunération pour la banque), ou – en cas de taux de rémunération différents – entraîner une préférence pour certains types de produits de placement (p.ex. placements collectifs de certains prestataires générant des Prestations de tiers plus élevées) dans le cadre de la sélection de produits par la BCVs. La BCVs prend des mesures appropriées afin de gérer ces conflits d'intérêts et, s'ils sont inévitables, faire en sorte qu'ils n'aient pas d'incidence défavorable pour le client.

La BCVs fournit au client, à sa demande, des renseignements sur les Prestations de tiers perçues par la BCVs en relation avec les valeurs en dépôt du client.

27.2 – Prestations versées

La BCVs peut accorder des commissions à des tiers pour l'acquisition de clients et/ou la fourniture de prestations diverses. Ces tiers peuvent être des prestataires de services financiers ou de simples apporteurs d'affaires, sans autre statut juridique ou réglementaire. Ces commissions sont en règle générale déterminées en pourcentage des revenus nets générés pour la BCVs au cours de l'année pour le compte concerné. Des commissions d'apport peuvent également être versées sous la forme d'un paiement unique, calculé en pourcentage du montant d'avoirs en compte.

Il appartient au tiers concerné d'informer le client au sujet desdites commissions qu'il perçoit de la BCVs, ainsi que de la quotité de celles-ci. Le client accepte le paiement de ces commissions au(x) tiers concerné(s) et décharge la BCVs de toute responsabilité à cet égard. La BCVs est en droit de donner tous les renseignements utiles au client, sur simple demande de sa part.

28. Mode de communication

Sous réserve de prescriptions légales ou réglementaires contraires, la BCVs peut remplir ses obligations d'information, d'explication et de publication (notamment les obligations prévues au titre de la réglementation des marchés financiers concernant la protection des investisseurs et la transparence) en publiant sur son site internet (à l'adresse www.bcvs.ch) des informations, conditions et documents à valeur juridique. Sous réserve de prescriptions légales ou réglementaires prévoyant un autre mode de communication obligatoire, la BCVs n'est dans ce cas pas tenue d'informer le client par un autre moyen. La BCVs peut également procéder à la publication correspondante au moyen d'autres canaux électroniques ou d'autres médias appropriés.

29. Respect des lois et restrictions de services

Le client est responsable du respect, en tout temps, des dispositions légales et réglementaires lui étant applicables, lesquelles incluent entre autres l'obligation de déclaration fiscale et du paiement de l'impôt.

Lorsque la BCVs demande au client des éclaircissements sur la relation client et/ou sur les circonstances ou les tenants et aboutissants d'une affaire, le client doit immédiatement fournir ces renseignements à la BCVs. La BCVs peut, en tout temps, restreindre, en tout ou partie, des services fournis au client, afin de respecter des dispositions légales (notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent), réglementaires ou contractuelles, ou pour satisfaire à ses obligations de diligence. En particulier, la BCVs a la faculté de bloquer la relation de compte et de dépôt, de restreindre l'exécution d'ordres de tous types, et de refuser de manière générale la réception de valeurs patrimoniales ou de crédits.

Si la BCVs estime que les renseignements obtenus sont insuffisants ou si elle considère être exposée à un risque de réputation, elle peut mettre immédiatement fin aux relations d'affaires avec le client et interdire les retraits d'avoirs en espèces, au guichet ou par livraison physique de titres ou de métaux précieux. Elle peut être tenue de dénoncer la relation au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent et bloquer le(s) compte(s) aux conditions prévues dans la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les dommages résultant d'ordres non exécutés ou dont l'exécution a été retardée sont en intégralité à la charge du client dans la mesure où la BCVs a agi en vue de respecter ses obligations légales et réglementaires.

30. Responsabilité du fait des auxiliaires

La BCVs ne répond du fait de ses auxiliaires qu'en cas de faute grave de ceux-ci.

31. Procédures judiciaires et administratives

Le client est seul responsable de prendre toutes les mesures qu'il estime adéquates pour faire valoir et sauvegarder ses droits devant les autorités compétentes, en Suisse ou à l'étranger. Le client prend note et accepte que la BCVs n'est pas tenue d'agir ou de se constituer partie dans des procédures judiciaires, administratives, civiles ou pénales, et/ou dans des procédures arbitrales, devant toute autorité, suisse ou étrangère, quel que soit le but de la procédure.

32. Recommandation, conseils de la BCVs

La BCVs ne fournit des prestations de conseil en placement ou de gestion de fortune, que dans le cadre d'un mandat exprès donné par écrit.

La BCVs n'assume aucune responsabilité pour conseil juridique ou fiscal.

33. Traduction des documents

La BCVs peut réclamer au client la traduction des actes, pièces, documents, titres, qui ne sont pas libellés dans une des langues officielles de la Suisse. La BCVs ne répond pas du dommage pouvant résulter de la mauvaise compréhension ou traduction des documents ou de l'inexécution d'ordres transmis dans une langue autre que le français ou l'allemand.

34. Assimilation du samedi à un jour férié

Dans toutes les relations avec la BCVs, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

35. Dispositions générales

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales seraient contraires au droit impératif, ces clauses seront remplacées par des clauses que la BCVs et le client auraient convenues de bonne foi s'ils avaient eu connaissance de l'invalidité. Les autres clauses non affectées par l'invalidité restent valables.

36. Garantie des dépôts

Dans le cas de la faillite d'une banque, le système de garantie des dépôts protège de la perte les dépôts des clients jusqu'à CHF 100'000 (selon les dispositions inscrites dans la loi). Ces dépôts garantis sont versés rapidement. Les dépôts auprès de la BCVs sont couverts par le système de garantie des dépôts. Le client trouvera plus d'informations sur la garantie des dépôts sur le site Internet www.esisuisse.ch.

En sus de la protection légale des déposants conformément à l'article 37h de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques) susmentionnée, la BCVs bénéficie de la garantie

de l'État pour tous ses engagements non subordonnés selon l'article 5 de la Loi sur la Banque Cantonale du Valais « L'État garantit les engagements de la Banque ». La garantie de l'État, intégrale et sans limite, s'applique – à l'exception des engagements subordonnés – à tous les avoirs de la clientèle auprès de la BCVs, c'est-à-dire à tous les avoirs déposés et inscrits dans ses livres (comptes privés, épargne, à terme, 3ème pilier ou encore obligations de caisse émises par la BCVs).

37. Modification des conditions générales

La BCVs se réserve le droit de modifier les conditions générales en tout temps. Ces modifications sont communiquées au client par voie de circulaire ou par tout autre moyen que la BCVs estime approprié.

En particulier, les modifications peuvent être communiquées par publication sur le site internet de la BCVs. La BCVs informe alors préalablement le client par écrit ou de toute manière appropriée. La version applicable en vigueur peut être consultée sur le site internet de la BCVs (à l'adresse www.bcvs.ch). Le client peut en tout temps obtenir auprès de la BCVs un exemplaire papier des conditions générales en vigueur.

Faute de contestation de la part du client dans le délai de trente jours calendaires dès leur communication, les nouvelles conditions générales sont considérées comme approuvées. Elles remplacent alors la version antérieure.

Sous réserve de conventions particulières, le client demeure libre de procéder à la résiliation de la relation d'affaires dans l'hypothèse où il contesterait les modifications apportées aux conditions générales.

Les présentes conditions générales annulent et remplacent toutes les versions antérieures des conditions générales de la BCVs.

38. Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques entre le client et la BCVs sont soumises au droit suisse. **Le lieu d'exécution, le for de poursuite pour les clients domiciliés à l'étranger et le for exclusif de tous genres de procédure sont au lieu où se trouve le siège principal de la BCVs à Sion.**

Edition janvier 2024